

- L'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) est l'**autorité nationale compétente** en matière de biosécurité.
- Aucun Organisme Génétiquement Modifié (**OGM**) ne doit être utilisé au Burkina Faso sans une **autorisation préalable** de l'ANB.
- La **prise de décision** pour autoriser un OGM au Burkina Faso est un processus qui fait intervenir plusieurs acteurs.
- Avant toute autorisation, une **évaluation des risques liés à l'OGM** est obligatoire.
- Le Comité Scientifique National de Biosécurité (**CSNB**) conduit l'évaluation des risques et formule des recommandations à l'ANB.
- L'Évaluation des risques se fait **au cas par cas**, selon une démarche scientifique et en appliquant le **principe de précaution**.
- L'Observatoire National de Biosécurité (**ONB**) **formule ses préoccupations qui sont examinées par l'ANB avant la prise de décision**.
- Le **public** est **consulté** lors de la prise de décision de **libération d'un OGM dans l'environnement**.
- Le processus décisionnel ne doit pas excéder 150 jours.
- En cas d'autorisation, les **conditionnalités** de l'utilisation de l'OGM sont édictées.
- Le notifiant et le public sont informés de la décision finale.

Avenue Tansoaba-KIEMA  
Secteur 51 Ouagadougou, **non loin du SIAO**  
06 BP 10798 Ouagadougou 06

Tel : (+226) 25 37 88 54

E-mail : [secretariat.anb@anb.gov.bf](mailto:secretariat.anb@anb.gov.bf) / [anbsecretariat@yahoo.fr](mailto:anbsecretariat@yahoo.fr)

Site web: [www.anb.gov.bf](http://www.anb.gov.bf)



Agence Nationale de Biosécurité

## Utilisation des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) : Procédure d'octroi d'une autorisation

PRE-EVALUATION

EVALUATION

DECISION

# PROCEDURE DE PRISE DE DECISION

